

Article R4722-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans ce cas l'employeur doit justifier avoir saisi l'organisme accrédité dans un délai de quinze jours suivant la mise en demeure. Il transmet à l'Inspection du travail les résultats du mesurage.

Article R4722-19 du Code du travail

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure. Il transmet à l'inspection du travail les résultats dans les dix jours qui suivent leur réception.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)